



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service éducation  
et sécurité routières**

Bureau des professions réglementées

## **AGREMENT DES ASSOCIATIONS QUI S'APPUIENT SUR LA FORMATION A LA CONDUITE ET A LA SECURITE ROUTIERE POUR FACILITER L'INSERTION OU LA REINSERTION SOCIALE OU PROFESSIONNELLE**

*(décret du 26 décembre 2000 - arrêté du 8 janvier 2001 – Mise à jour du 17 janvier 2013)*

Toute association qui exerce, au sens de l'article R.213-7 du code de la route, son activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle, en utilisant notamment la formation à la conduite et à la sécurité routière, doit obtenir un agrément préfectoral

### **OBLIGATIONS PRÉALABLES**

Du fait de leur caractère spécifique, les associations doivent répondre aux trois conditions suivantes :

- 1) Être déclarées en préfecture en tant qu'association loi 1901 ;
- 2) Avoir une légitimité dans cette activité sociale reconnue par la signature d'une ou plusieurs conventions ou par l'attribution d'aides ou de subventions publiques ;
- 3) S'adresser exclusivement à des personnes qui relèvent soit des dispositifs d'insertion, soit de situation de marginalité ou de grandes difficultés sociales, soit d'une prise en charge au titre de l'aide sociale, tel que prévu par l'article R.213-8, 2° du code de la route.

### **1 – POUR LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION OU LA PERSONNE MANDATÉE :**

Le président de l'association et, le cas échéant, la personne mandatée, doivent remplir les conditions de moralité et d'honorabilité. Le bulletin n°2 du casier judiciaire national sera vérifié par les services instructeurs. Si ce bulletin comporte des condamnations interdisant l'accès à la profession, il appartiendra au demandeur de présenter une requête au procureur de la République du tribunal qui a prononcé la condamnation, pour solliciter la radiation de cette inscription, en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale.

S'il est ressortissant étranger n'appartenant pas à un état de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la justification qu'il est en règle à l'égard de la législation et de la réglementation concernant les étrangers en France.

Le président de l'association et, le cas échéant, la personne mandatée, doivent également remplir les conditions suivantes :

- Être titulaire du permis de conduire en cours de validité
- Être âgé d'au moins 23 ans

## **2 – POUR LES ENSEIGNANTS**

Les enseignants, doivent remplir les conditions de moralité et d'honorabilité. Le bulletin n°2 du casier judiciaire national sera vérifié par les services instructeurs. Si ce bulletin comporte des condamnations interdisant l'accès à la profession, il appartiendra au demandeur de présenter une requête au procureur de la République du tribunal qui a prononcé la condamnation, pour solliciter la radiation de cette inscription, en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale.

Les enseignants doivent également remplir les conditions suivantes :

- Être titulaire du permis de conduire en cours de validité
- Être titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité
- Être âgé d'au moins 23 ans

## **3– POUR LE LOCAL**

Disposer d'un local d'activité disposant au moins une salle d'enseignement isolée phoniquement et répondant aux normes d'hygiène et de sécurité.

Disposer des moyens matériels et des véhicules nécessaires à la formation des élèves.

## **4 – POUR LES VÉHICULES**

Tout véhicule destiné à l'enseignement professionnel de la conduite doit comporter la mention « véhicule école » sur le certificat d'immatriculation. La date de première mise en circulation doit être inférieure à 6 ans pour les deux roues et les véhicules légers, inférieure à 15 ans pour le groupe lourd.

### **AVERTISSEMENT**

Le demandeur est le président de l'association seul. Dans le cas où il a mandaté une personne pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, il présente la demande en son nom et au nom de ladite personne.

Il doit justifier de sa qualité de président, et le cas échéant, du mandat qu'il aura confié, par tout document approprié (la dernière déclaration de nomination du président, la délégation interne ...).

### **LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER**

1 - Une demande sur papier libre mentionnant la raison sociale de l'auto-école, l'adresse, le n° de téléphone, les catégories enseignées

2 - La notice d'informations, jointe en annexe, correctement remplie et signée par le demandeur

#### **I – POUR LE DEMANDEUR**

- un justificatif d'identité et d'état-civil du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite ;

- un justificatif domicile de moins de 3 mois ;

- un exemplaire des statuts de l'association ;

- la copie du récépissé de déclaration établi par les services préfectoraux ;

- la copie de la convention signée avec l'État, une collectivité locale, un établissement public ou une association agréé, chargée d'une mission de service public ou des décisions d'attribution de subventions par ces mêmes collectivités ;

- une fiche décrivant la ou les catégories de public concerné, conformément à l'article R.213-8 (2°) du code de la route.

#### **II – POUR LES ENSEIGNANTS**

- la liste des enseignants, comportant nom, prénom, adresse ;

- la copie du permis de conduire ;

- la copie de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

#### **III – POUR LE LOCAL**

- un plan du local (format A4), mentionnant l'affectation des différentes salles, leurs dimensions, la largeur des portes, le calcul des superficies. Ce plan devra être daté et signé par le demandeur.

- une copie du titre de propriété ou du bail de location du local.

#### IV – POUR LES VÉHICULES

- **La liste détaillée des véhicules utilisés** comportant l'immatriculation et le type du véhicule (automobile / 2 roues / groupe lourd)
    - pour les 2 roues : préciser la catégorie (A-A2-A1-AM)
    - pour le groupe lourd : préciser la catégorie (C-C1-CE-D-D1-DE-Remorque-BE-B96)
  - Une copie recto-verso du certificat d'immatriculation, établi au nom de l'association, ou du bon de commande pour chaque véhicule utilisé pour la formation
  - Dans le cas de la fourniture du bon de commande, l'exploitant devra, dans un délai d'un mois après la délivrance de l'agrément préfectoral, fournir la copie du certificat d'immatriculation pour chaque véhicule utilisé pour la formation
  - Une attestation de l'assurance **obligatoirement revêtue de la mention « couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'au conducteur et aux personnes transportées, notamment durant la formation et l'examen » dans les conditions prévues par l'article 211-1 du code des assurances, et comportant la liste de tous les véhicules concernés**
  - Une photocopie de la carte internationale d'assurance, en cours de validité, établie au nom de l'association pour chaque véhicule utilisé pour la formation
- **Un justificatif de possession du matériel radio utilisé pour la formation au permis moto**

#### **TRÈS IMPORTANT**

##### **L'agrément préfectoral est délivré pour une durée de cinq ans**

**En cas de renouvellement d'agrément, le dossier de demande d'agrément doit être adressé au préfet au moins deux mois avant l'expiration de l'agrément**

Le délai de dépôt de deux mois des demandes d'agrément est également appliqué en cas de reprise ou de changement de local d'activité

L'association doit disposer pour assurer l'enseignement de la conduite :

1° D'un local comprenant au moins une salle d'enseignement isolée phoniquement et répondant aux règles générales d'hygiène et de sécurité ;

2° Des moyens matériels et des véhicules nécessaires à la formation des élèves, prévus aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements

d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 1 - L'association doit adresser au bureau de l'éducation routière, chaque année avant le 31 mars, un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure, comportant les rubriques prévues à l'annexe du présent arrêté. Passé cette date, l'association est mise en demeure par le préfet, de transmettre le rapport d'activité dans un délai de deux mois. Au-delà de cette date, l'agrément est retiré sans autre formalité.

Art. 2 - Chaque année, avant le 31 mars, l'association doit adresser au préfet, copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours. En l'absence de notification de convention ou de décision d'attribution de subvention, l'agrément est suspendu jusqu'à production de celle-ci.

Art. 3 - Il appartient au président de l'association et, le cas échéant, à la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, d'adresser au préfet, du département du lieu d'exercice de son activité, une demande de renouvellement au moins deux mois avant l'expiration de l'agrément.

Art. 6 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours au préfet.